



Guide

Les établissements classés du secteur agricole

Janvier 2025

www.emwelt.lu



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

CONTACT

Administration de l'environnement / Umweltamt

- Autorisations d'exploitation / Genehmigungsanträge

Tél. : 247-59 060

E-mail : commodo@aev.etat.lu

E-mail : e-formulaireCommodo@aev.etat.lu

- Sites pollués & cessation d'activités / Betriebsstilllegungen

Tél. : 247-59 060

E-mail : sites.pollues@aev.etat.lu

- Transport & négoce de déchets / Abfalltransport und -Handel

Tél. : 247-59 060

E-mail : notification@aev.etat.lu

E-mail : autoris_tn@aev.etat.lu

TABLE DES MATIÈRES

Etablissements classés concernés.....	4
Législations principales concernées.....	6
La loi « Commodo »	7
1. Dans quels cas faut-il solliciter une autorisation ?	8
2. Classification des établissements	8
3. Demandes et Déclarations	9
4. Contenu d'une demande d'autorisation (art. 7.10 et 7.11).....	10
5. Procédure d'instruction.....	10
La nomenclature du secteur agricole.....	12
1. Les étables (n° nomenclature 020403, 020404, 020405, 020407, 020408, 020409)	12
1.1. Seuils pour bovins (capacité des étables) :	12
1.2. Seuils pour volailles (emplacements) :	13
1.3. Seuils pour porcins :	13
1.4. Seuils pour ovins et caprins :	14
1.5. Seuils pour lapins :	14
1.6. Écuries et centres équestres.....	15
1.7. Dossier de demande.....	15
1.8. Prescriptions importantes pour étables.....	16
6. Dépôts de Fumier et de Lisier /Purin (n° nomenclature 020102).....	17
7. Silos à fourrages verts (n° nomenclature 020104)	17
8. Station de service / Dépôt de gasoil (n° nomenclature 041101et 041102)	18
9. Production de froid (n° nomenclature 070209).....	19
10. Dépôts de substances (n° nomenclature 010128 et 010129)	21
11. Dépôts de Gaz (n° nomenclature 010203)	25
12. Dépôts d'engrais chimiques (n° nomenclature 010110)	26
13. Air Comprimé (n° nomenclature 010201).....	27
14. Transformateur électrique (n° nomenclature 070111)	28

15. Installations de production de biogaz (n° nomenclature 500204, 050704 et 070210).....	30
16. Dépôts de bois (n° nomenclature 040303).....	32
17. Autres numéros de nomenclature éventuellement concernés :.....	33
Transport de déchets	34
1. Enregistrements en matière de transport de déchets	34

Etablissements classés concernés

Les chapitres suivants contiennent un recueil généralisé des établissements classés souvent rencontrés au niveau des exploitations agricoles et des obligations d'autorisation et de déclaration y afférentes :

Autorisations et/ou déclarations délivrées par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et/ou le ministre ayant le Travail dans ses attributions (en fonctions des seuils indiqués dans le RGD « nomenclature ») :

- Étables ;
- Écuries et centres équestres ;
- Porcheries ;
- Dépôts de bois
- Ateliers et garages de réparation
- Dépôts d'engrais ;
- Dépôts de substances dangereuses ;
- Dépôts de gasoil et stations de service ;
- Transformateurs électriques ;
- Aire de lavage ;
- Production de froid : p.ex. Tank à lait réfrigéré
- Stations de service ;
- Dépôts de pneumatiques ;
- Dépôts de gasoil ;
- Compresseurs à air comprimé ;
- Broyage de déchets de verdure ;
- ...

Déclarations

- Dépôts de fumier ;
- Dépôts de lisier/purin ;
- Silos à fourrages verts ;
- Stockage temporaire de déchets ;
- ...

Autorisations délivrées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions :

- Appareils de levage ;
- ...

Enregistrements/Autorisations

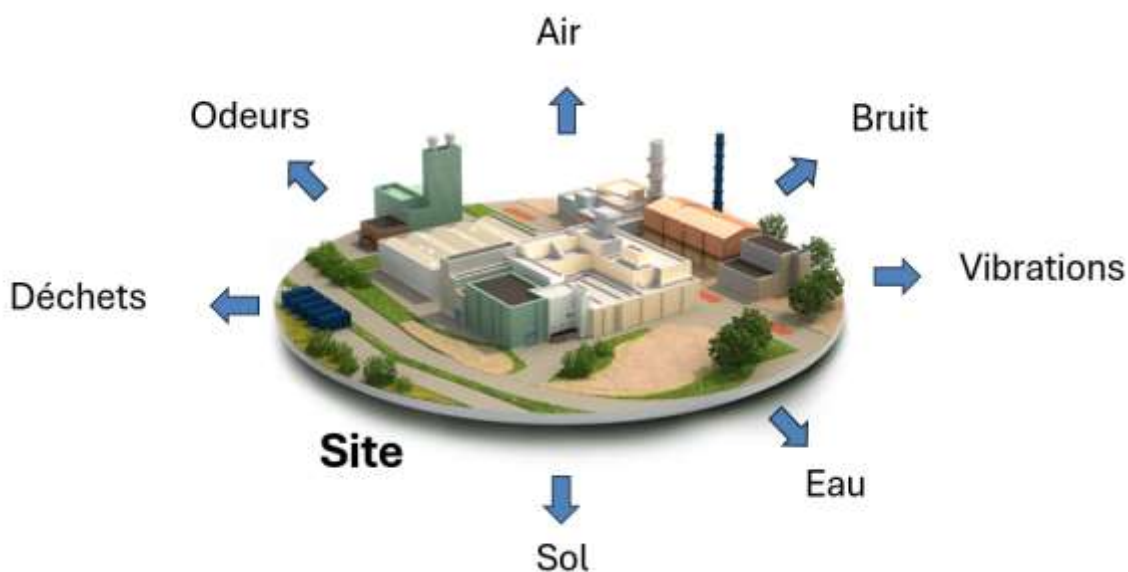
- Transport de déchets ;
- ...

Législations principales concernées

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (*loi « commodo »*) :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5/jo>;
- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (*loi « déchets »*) :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2012/03/21/n1/jo> ;
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (*RGD « nomenclature »*) :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2012/05/10/n2/jo>
 - La nomenclature comprend 9 rubriques et 45 sous-rubriques
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (*loi « IED »*) :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/05/09/n1/jo>
 - Les autorisations « commodo », « déchets » et « IED » sont combinées matériellement (sur base d'une même demande).
- Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés (*RGD « agriculture »*)
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n1/jo>
- Règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés. (*RGD « broyage »*) :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/02/08/a65/jo>
- Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés (*RGD « stations-service »*): <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n3/jo>

La loi « Commodo »

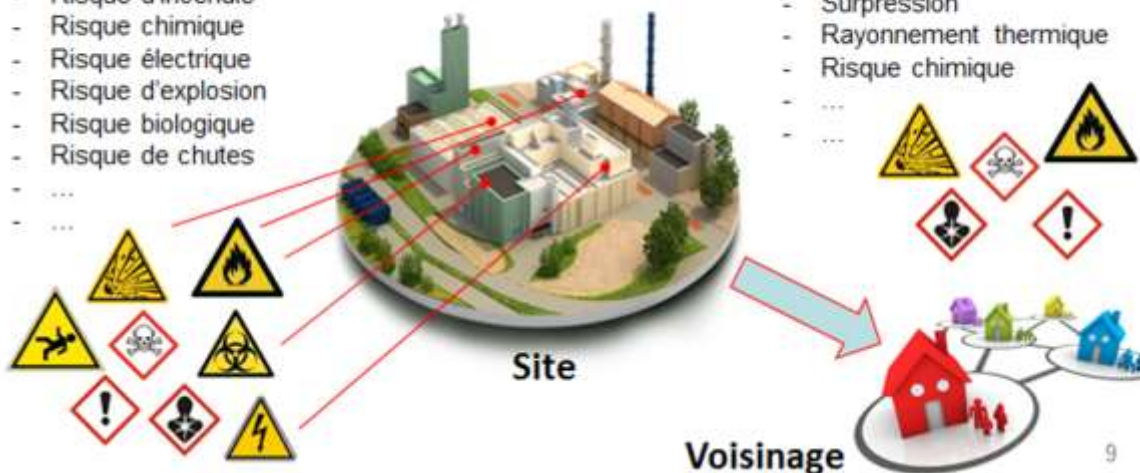
Le volet environnement concerne les données relatives à l'impact global du site sur l'environnement, notamment la caractérisation des rejets (où, quoi et combien ?) ainsi que les mesures de surveillance et de prévention des rejets.



Le volet sécurité reprend l'identification et la description des risques relatifs à la sécurité du public et du voisinage (rayonnement, risque chimique, ...) ainsi que les risques concernant la sécurité, l'hygiène et la santé des salariés.

Risques sur site

- Risque d'incendie
- Risque chimique
- Risque électrique
- Risque d'explosion
- Risque biologique
- Risque de chutes
- ...
- ...



1. Dans quels cas faut-il solliciter une autorisation ?

- Nouvelle implantation d'un établissement (art. 7)
- Transfert de mon établissement (art. 6)
- Modification de mon établissement (art. 6)
- Prolongation de l'autorisation (art. 13.3)
- Caducité de mon autorisation (art. 20)
 - lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
 - lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;
 - lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question
- Cessation d'activité de mon établissement (art. 13.8)

ATTENTION

Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (art. 17.1)

2. Classification des établissements

Les établissements sont divisés en classes :

- en fonction de leur dangerosité,
- en fonction de leur impact en général,
- en fonction de leur impact sur les intérêts de l'autorité compétente :
 - classes 1, 1A et 1B,
 - classe 2,
 - classes 3, 3A et 3B,
 - classe 4.

Classe 4

Les établissements soumis aux dispositions de la classe 4 ne nécessitent pas d'autorisation pour l'exploitation (éventuellement une simple déclaration). L'absence de la procédure d'autorisation accélère la mise en service.

Classe	Autorité compétente			Enquête publique	Administration compétente		
	Min. Env.	Min. Travail	Bourgmestre		AEV	ITM	Commune
1	x	x		x	x	x	
1A		x		x		x	
1B	x			x	x		
2			x	x			x
3	x	x			x	x	
3A		x				x	
3B	x				x		
4	(x)	(x)			(x)	(x)	

Plus d'informations concernant la procédure d'instruction :

<https://guichet.public.lu/de/entreprises/urbanisme-environnement/commodo-incommodo/autorisations-commodo/commodo.html>

3. Demandes et Déclarations

- **Secteur agricole - Déclarations de mise en place et d'exploitation d'un établissement de classe 4:** Déclaration de mise en place et d'exploitation d'un établissement visé par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés (N° 02010201, 02010202, 020104, 020402, 02040301, 02040401, 02040501 suivant règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés) :

https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-formulaires/etablissements-classes/declaration-secteur-agricole/declaration-secteur-agricole_FR.pdf

- **Formulaire de demande électronique « comodo » accessible sur [myguichet.lu](https://www.services-publics.lu/fpgun-iep/jsp/activate_service.action?serviceType=AEV_COMMODO) :**
https://www.services-publics.lu/fpgun-iep/jsp/activate_service.action?serviceType=AEV_COMMODO
 - Formulaire intelligent avec explications et aide en ligne
 - Pour tout type de démarche
 - Pour tout numéro de nomenclature)

4. Contenu d'une demande d'autorisation (art. 7.10 et 7.11)

- Des plans détaillés de l'établissement, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations
- Un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement
- Le cas échéant, différentes études (étude des risques, rapport de sécurité, étude incendie, étude acoustique, étude vibratoire, étude des émissions dans l'air,)
- Un résumé non technique

5. Procédure d'instruction

- Si dossier complet :
 - Durée totale dossier classe 3 → 75 jours (théorique)
 - Durée totale dossier classe 1 → 143 jours (théorique) (avec enquête publique)
- Si dossier incomplet :
 - Requérant → 120 jours (+ 30 jours)
 - Administration → 25 jours (théorique)
- Autres délais :
 - Échanges postaux → entre 10 et 15 jours
 - Enquête publique → plus de 45 jours théorique
 - Étude des risques
 - Audition si dossier toujours pas complet

Exemple pour une classe 1 :

- 45 jours (dossier commodo) / 90 jours (+ dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)
- dossier incomplet: 120 jours (+30j dossier commodo, +60j dossier EInd) pour le compléter (demandeur)
- 25 jours pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
- si nouvelles informations incomplètes > audition dans les 7 jours, puis rapport d'audition dans les 15 jours.
- une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV)
- enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC)
- transmission du dossier à l'AEV dans les 20 jours après enquête publique (AC)
- notification de la décision après 45 jours

La nomenclature du secteur agricole

L'énumération d'établissements suivante contient les établissements classés rencontrés le plus souvent dans le secteur agricole. Cependant elle n'est pas exhaustive. Toute activité reprise dans les numéros du *règlement « Nomenclature »* est soumise à autorisation ou à déclaration selon les modalités de la *loi « Commodo »* et ce indépendamment de la personne qui exerce cette activité (personne privée, industrie, exploitation agricole, ...).

1. Les étables (n° nomenclature 020403, 020404, 020405, 020407, 020408, 020409)

Les étables concernées par la loi « commodo » :

- Bovins ;
- Ovins et caprins ;
- Lapins ;
- Porcins ;
- Volailles ;
- Écuries et centres équestres.

1.1. Seuils pour bovins (capacité des étables) :

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Bovins : Étables	≥ 20 et ≤ 300 bovins	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *
	> 300 et ≤ 1000 bovins	3B	Autorisation par Min. Envir.
	> 1000 bovins	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

EXEMPLE : Règle de cumul

Une exploitation ayant trois étables d'une capacité unitaire de 120 bovins sur un même site tombe dans la classe 3B (360 bovins)

1.2. Seuils pour volailles (emplacements) :

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Volailles : - Établissements d'élevage ou d'engraissement - de volailles et production d'œufs	≥ 100 et ≤ 5.000 emplacements	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *
	> 5.000 et ≤ 15.000 emplacements	3B	Autorisation par Min. Envir.
	> 15.000 et ≤ 40.000 emplacements	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique
	> 40.000 emplacements	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique → Loi "IED"

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

1.3. Seuils pour porcins :

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est	de 1 à 10	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *
	supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B	Autorisation par Min. Envir.
	supérieure à 50	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique

Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant	de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique → Loi "IED"
	de plus de 750 emplacements pour truies	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique Loi "IED"

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

1.4. Seuils pour ovins et caprins :

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Ovins et caprins : Étables d'une capacité	de 50 à 500 animaux	4	Déclaration selon RGD «Secteur agricole » *
	de plus de 500 à 1.500 animaux	3B	Autorisation par Min. Envir.
	de plus de 1.500 animaux	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

1.5. Seuils pour lapins :

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Lapins (Cuniculture) : Établissements d'une capacité	de 100 à 1.500 animaux	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *
	plus de 1.500 à 5.000 animaux	3B	Autorisation par Min. Envir.
	plus de 5.000 animaux	1B	Autorisation par Min. Envir. + Enquête publique

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

1.6. Écuries et centres équestres

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Ecuries et centres équestres	De 10 à 50 emplacements pour équidés	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole »
	> 50 et ≤ 150 emplacements pour équidés	3	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail
	> 150 emplacements pour équidés	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enquête publique

1.7. Dossier de demande

Contenu du dossier dans les grandes lignes :

- Résumé non-technique
- Coordonnées de l'exploitant
- Emplacement et Etat du Site
 - Autorisation existantes, Zones PAG, Distances
- Aspects de sécurité → 3, 3A, 1, 1A (*écuries et centres équestres*)
- Aspects environnementaux → 3, 3B, 1, 1B
 - Emissions de bruit ; Gestion des déchets; Retraits et rejets dans l'eau; Production, consommation et utilisation de l'énergie; Protection des Sols; Nuisances olfactives, Poussières
- Gestion des déjections animales
- Annexes
 - Description des alentours immédiats (voisins sensibles)
 - Extrait d'une carte topographique
 - Plan détaillé de l'établissement
 - Tableau reprenant la capacité du cheptel par étable, type de litière, ...

Dossier de demande spécifique aux écuries et centres équestres :

- Nombres de chevaux
- Mesures de sécurité prévues
- Annexes
 - Description des alentours immédiats (voisins sensibles)
 - Extrait d'une carte topographique
 - Plan détaillé de l'établissement

1.8. Prescriptions importantes pour étables

- éviter *dans la mesure du possible* l'émanation des mauvaises **odeurs** (fourrages, alimentation,...) ;
- assurer la **propreté** de l'établissement et des abords ;
- respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le **niveau de bruit** dans les alentours immédiats;
- l'évacuation des émissions de **gaz et de poussières** doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins ni constituer un risque pour leur santé
- assurer la collecte et le transport des **déjections animales** sur des dépôts ou dans des réservoirs (exception: logements sur litière accumulée)

6. Dépôts de Fumier et de Lisier /Purin (n° nomenclature 020102)

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Dépôts de fumier	> 50 m ³	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *
Dépôts de purin et lisier	> 50 m ³	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

Règle de cumul :

Le cumul de la capacité unitaire de tous les dépôts de fumier présents et de tous les réservoirs de lisier/purin sur le site est pris en considération pour le seuil de 50 m³

Les prescriptions à respecter pour les différents dépôts et stockages sont reprise dans le RGD « agriculture » : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n1/jo>

7. Silos à fourrages verts (n° nomenclature 020104)

Libellé de l'établissement	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Silos a fourrages verts ou pour plantes énergétiques, y compris les balles à fourrages, a l'exception de ceux faisant partie intégrante d'un établissement relevant du point 050704 ou du point 500204 et servant a la biométhanisation	4	Déclaration selon RGD « Secteur agricole » *

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés*

Les prescriptions à respecter pour les différents silos sont reprise dans le RGD « agriculture » : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n1/jo>

8. Station de service / Dépôt de gasoil (n° nomenclature 041101 et 041102)

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Stations de service fixes de distribution de gasoil (biodiesel, huiles de colza, ...)	Volume des réservoirs > 300 l et ≤ 20.000 l	4	Déclaration selon RGD « Station service » *
	Volume des réservoirs > 20.000 l	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enquête publique
Dépôts de gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza	de 300 l à 20.000 l	4	Déclaration selon RGD « Gasoil »
	Volume des réservoirs > 20.000 l	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enquête publique

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés :*

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n3/jo>

Les deux règlements prévoient chacun une déclaration de l'établissement concerné

- Une déclaration est à introduire pour le réservoir à gasoil
- Une déclaration est à introduire pour la station de service

Règle de cumul :

La capacité totale de tous les réservoirs présents sur le site est pris en considération, nonobstant de leur niveau de remplissage

Les prescriptions à respecter pour les différentes installations sont repris dans le RGD « station service » : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/07/26/n3/jo>

9. Production de froid (n° nomenclature 070209)

	Puissance frigorifique	Classe
« Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack) »	≥ 20 kW et ≤ 50 kW fonctionnant au CO ₂ , ammoniac, butane, propane (+ mélanges)	3A
	≥ 50 kW et ≤ 300 kW + Quantité en fluide réfrigérant est < à 100 kg	3
	≥ 300 kW ou quantité en fluide réfrigérant est ≥ à 100 kg	1 + Enquête publique



Règle de cumul :

Le cumul des puissances frigorifiques de toutes les installations présentes sur le site est pris en considération.

Dossier de demande

Les informations techniques relatives à l'installation de production de froid à joindre au dossier peuvent généralement être livrées par le fournisseur de l'installation :

- Type d'installation (type « H-FC / H-FO », « mono-bloc », « split », à condensation – à évaporation, ...)
- Données techniques
 - Puissance frigorifique
 - Puissance électrique
 - Quantité de fluide réfrigérant
 - Type du fluide réfrigérant
 - Heures de fonctionnement annuelles
 - Rendement EER
 - Type d'évaporateur
 - Type de condensateur
 - Type de compresseur
- Ventilation et filtration de l'air dans les locaux d'installation en cas de fuite du réfrigérant
- Type et épaisseur (en mm) d'isolation thermique ainsi que coefficient de transmission (W/m²k) du récipient.
- Régulation des pompes en fonction du besoin en froid ?
- Mesures de prévention de fuites du réfrigérant
- Système de détection de fuites
- Emplacement (sur un plan récent)
- Plaque signalétique
- Annexes :
 - Fiche technique de l'installation (le cas échéant)

Spécificités - réfrigération du lait

- Le rendement EER (Energy Efficiency Ratio) de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.
- Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid

10. Dépôts de substances (n° nomenclature 010128 et 0101129)

Substances et mélanges avec mention « Danger » non spécifiés à un autre numéro de nomenclature

Solides		Liquides et gaz	
≥ 100 kg et ≤ 300 kg	Cl. 3	≥ 100 l et ≤ 500 l	Cl. 3
> 300 kg	Cl. 1 (+ étude des risques) + Enquête publique	> 500 l	Cl. 1 (+ étude des risques) + Enquête publique

Substances et mélanges avec mention « Attention » ou sans mention d'avertissement non spécifiés à un autre numéro de nomenclature

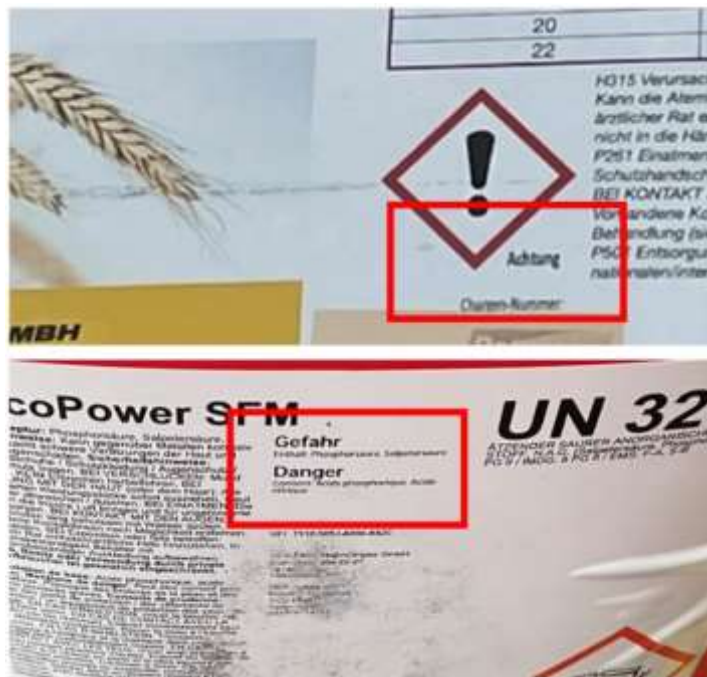
Solides		Liquides et gaz	
≥ 300 kg et ≤ 5.000 kg	Cl. 3	≥ 300 l et ≤ 5.000 l	Cl. 3
> 5.000 kg	Cl. 1 (+ étude des risques) + Enquête publique	> 5.000 l	Cl. 1 (+ étude des risques) + Enquête publique

Règle de cumul

Le cumul de la capacité de tous les dépôts présents sur le site est pris en considération.
p.ex. : 90 l de détergents à mention « danger » dans la chambre à lait et 20 litres de solvants à mention « danger » dans l'atelier → Classe 3

- La nomenclature divise les substances et mélanges en 2 catégories :
 - Mention d'avertissement « *Danger* »
 - Mention d'avertissement « *Attention* » ou sans mention d'avertissement.

- Cette classification compte indépendamment de l'utilisation envisagée des produits (p. ex. comme peinture, détergent, pesticide, solvant, etc.)
- Les récipients à moitié vides sont également pris en compte pour calculer la capacité du dépôt
 - enlever les récipients vides (selon les règles de l'art)



Dossier de demande spécifique aux substances et mélanges

- Etat physique du dépôt (liquide, gaz ou solide)
- Capacité du dépôt, quantité maximale présente sur le site (en litres si liquide, en kg si solide)
- Utilisation identifiée du produit
- Type de stockage (Aérien, souterrain, couvert)
- Mode de stockage (Réservoir, silo, ...)
- Température de stockage
- Emplacement (Indication et description de l'endroit, avec référence aux plans)
- Capacité totale des dépôts (en litres si liquide, en kg si solide)
- Fiches de données de sécurité (Safety Data Sheet)
- Capacité unitaire maximale pour tous les produits classés à stocker.
- Gestion des produits devenus impropres à l'utilisation, inutiles ou périmés.
- Identification des dangers potentiels en relation avec les produits stockés
- Mesures de sécurité prévues (cuves, étanchéité, ...)

- Annexes
 - Description des alentours immédiats (voisins sensibles)
 - Extrait d'une carte topographique
 - Plan détaillé de l'établissement
 - Fiches de sécurité de chaque produit

- Liste des substances dangereuses

Entreprise/Etablissement:	
----------------------------------	--

N°	Nom du produit	Utilisations identifiées du produit	Symbole(s) de danger								
			GHS01	GHS02	GHS03	GHS04	GHS05	GHS06	GHS07	GHS08	GHS09
											
1											
2											
...											

	Date:	
--	--------------	--

Mentions de danger H	Mention d'avertissement	Etat physique	Quantité maximale présente sur le site	Mode de stockage	Endroit de stockage	Point d'éclair [°C]	Libération du produit dans l'air	WGK

Le tableau peut être téléchargé sous forme de fichier Excel via <https://www.services-publics.lu/fpgun-aev-commodo/APPLI.REF/Liste%20des%20substances%20dangereuses.xlsm>.

Spécificités – Dépôts de substances

- Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées
- Un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place en cas d'utilisation de substances et mélanges appartenant aux classes et catégories de danger : toxicité aiguë de catégorie 1, mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B, cancérogénicité des catégories 1A et 1B, toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B

- Entreposage et stockage :
 - l'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés;
 - les réservoirs doivent être protégés contre les intempéries, les eaux de ruissellement les envols;
 - les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets doivent être munis d'un système de ventilation efficace permettant de capter et de canaliser ces rejets vers l'extérieur.

! Interdit !

- il est interdit de raccorder les aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation

11. Dépôts de Gaz (n° nomenclature 010203)

Libellé du RGD « nomenclature » : *Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dessous (classes H280 suivant la réglementation européenne en la matière)*

Pour la plus grande partie des dossiers, les dépôts de gaz concernent les prescriptions de l'ITM (Inspection du Travail et des Mines).

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Dépôts de récipients mobiles	Ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l	4	RGD
	Ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l	3A	Autorisation par. Min. Travail
	Ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l	1 + EtRi*	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail +Enq. Publ.
Réservoirs	Ayant une capacité géométrique totale de 300 l et inférieure à 7.000 l	3A	Autorisation par Min. Travail
	Ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l	1 + EtRi*	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail +Enq. Publ.

**L'étude des risques telle que prévue par l'article 8 de la loi « commodo » n'est pas à confondre avec l'évaluation des risques telle que prévue à l'article 7 de la même loi. En effet, une étude des risques ne remplace pas une évaluation des risques (et vice-versa).*

Règle de cumul :

La capacité totale de tous les récipients/ réservoirs présents sur le site est pris en considération, nonobstant de leur niveau de remplissage

12. Dépôts d'engrais chimiques (n° nomenclature 010110)

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Dépôts d'engrais <u>solides et liquides</u> ayant une capacité maximale	de plus de 50 t	1 + EtRi**	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.
	De 5 t à 50 t	4	RGD
Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale	De plus de 2 t	1 + EtRi**	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.
	De 0,2 à 2 t	3A	Autorisation par Min. Travail

***L'étude des risques telle que prévue par l'article 8 de la loi « commodo » n'est pas à confondre avec l'évaluation des risques telle que prévue à l'article 7 de la même loi. En effet, une étude des risques ne remplace pas une évaluation des risques (et vice-versa).*

Règle de cumul

La capacité de tous les dépôts présents sur le site est prise en considération, nonobstant de leur niveau de remplissage

Dossier de demande spécifique aux dépôts d'engrais

- Capacité du dépôt, quantité maximale présente sur le site (en kg/t)
- Description de l'installation
- Mode de stockage
- Emplacement (Indication et description de l'endroit, avec référence aux plans)
- Fiches de données de sécurité (Safety Data Sheet)
- Evaluation des risques
- Mesures de sécurité prévues

- Annexes
 - Description des alentours immédiats (voisins sensibles)
 - Extrait d'une carte topographique
 - Plan détaillé de l'établissement

13. Air Comprimé (n° nomenclature 010201)

Pour la plus grande partie des dossiers, les compresseurs et récipients à air comprimé concernent les prescriptions de l'ITM (Inspection du Travail et des Mines)

Libellé de l'établissement	Contenu	Classe	Autorisation ou déclaration ?
Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)	Ayant une puissance électrique nominale de 5 kW – 50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar	3A	Autorisation par Min. Travail
	Ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.

Règle de cumul

La puissance électrique totale de tous les compresseurs présents sur le site est prise en considération.

Dossier de demande spécifique aux compresseurs à air comprimé :

- Description de l'installation
- Emplacement (Indication et description de l'endroit, avec référence aux plans)
- Evaluation des risques
- Mesures de sécurité prévues
- Annexes
 - Description des alentours immédiats (voisins sensibles)
 - Extrait d'une carte topographique
 - Plan détaillé de l'établissement

14. Transformateur électrique (n° nomenclature 070111)

N°	Libellé de l'établissement		Classe	Autorisation ou déclaration ?
070111	Transformateurs électriques : Postes de transformation d'une puissance apparente nominale	de 250 à 1000 kVA	4	RGD
		de plus de 1000 kVA à 10 MVA	3	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail
		de plus de 10 MVA	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.

Dossier de demande spécifique aux transformateurs électriques

- Transformateur n°1
 - Dénomination du transformateur
 - Puissance électrique nominale (kVA)
 - Tension primaire (kV)
 - Tension secondaire (kV)
 - Fréquence (Hz)
 - Type (à ciel ouvert, local fermé, etc.)
 - Refroidissement du transformateur par un liquide (Oui / Non)

(si) Oui

- Type de liquide (par exemple : huile minérale, etc.)
- Quantité (L)

(si) Non

- Dans ce cas aucune information complémentaire n'est demandée.
- Si immergé dans l'huile minérale :
 - Cuve de rétention : capacité, matériel, type de fabrication
 - Si cuve extérieure → installation de séparation de liquides légers.

- Transformateur n°...
-
- Puissance totale des transformateurs
- Autres installations / équipements nécessaires pour le fonctionnement du poste de transformation ? (Oui / Non)

15. Installations de production de biogaz (n° nomenclature 500204, 050704 et 070210)

Les installations considérées dans cette section concernent la production de biogaz à partir des effluents d'élevage, biodéchets, déchets de verdure ou cultures énergétiques.

N°	Libellé de l'établissement		Classe	Autorisation ou déclaration ?
500204	Biogaz : installations de production de biogaz, y inclus le stockage des substrats sur le site même, avec une capacité de traitement biologique de substrats	inférieure ou égale à 20 t par jour	3 + EtRi	Autorisation par Min. Travail et Min. Environnement
		supérieure à 20 t par jour	1+ EtRi	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.

Traitement de déchets – Digestion anaérobie*

050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité	Inférieure ou égale à 20 t par jour	3	Autorisation par Min. Travail et Min. Environnement
		supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.
		de plus de 100 t par jour	1	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ. + IED

*Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (loi « déchets »)

Installation de cogénération

N°	Libellé de l'établissement		Classe	Autorisation ou déclaration?
070210 01 02	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement	Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW	3A	Autorisation par Min. Travail

- **Manuel des procédures relatives à la réalisation de projets d'énergies renouvelables :**
https://www.klima-agence.lu/sites/default/files/2024-12/Manuel_des_proc%C3%A9dures_241209.pdf

16. Dépôts de bois (n° nomenclature 040303)

N°	Libellé de l'établissement		Classe	Autorisation ou déclaration ?
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier) :	01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³		
		01 « à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » 02 « à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée »	4	RGD
			3	Autorisation par Min. Travail et Min. Environnement
		02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	1 + Enq. Pub.	Autorisation par Min. Envir. + Min. Travail + Enq. Publ.

17. Autres numéros de nomenclature éventuellement concernés :

- Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques (n° nomenclature 030115)
- Lait : Traitement et transformation du lait exclusivement (n° nomenclature 030118)
- Vins (production, préparation ou conditionnement) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 200 m3 par an (n° nomenclature 030102 03)
- Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de matières végétales (n° nomenclature 030108)
- ...

Transport de déchets

1. Enregistrements en matière de transport de déchets

- Art. 32 de la loi “Déchets” prévoit un enregistrement préalable auprès de l’AEV :
 - Transport de déchets de verdure, déchets d’origine naturelle, déchets biodégradables, ...
 - Transport de déchets inertes (déchets d’excavation, déchets de déconstruction, ...)
 - Transport de déchets provenant de leurs propres activités (bâches de silos, récipients vides, ...)
- Enregistrement via l’outil E_RA et téléchargement d’un guide :
https://www.aev.etat.lu/e_RA.php

Pour les membres, n’hésitez pas à demander au MBR de vous accompagner dans les procédures d’enregistrement :

- Déchets de verdure : nouvelle aire de collecte, transport
 - Coupes de haies : collecteur, broyeur, aire de collecte
 - Déchets provenant des propres activités : collecte des bâches pour silos, collecte de poteaux
- Durée de validité de l’enregistrement : 5 ans